



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Occitanie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-UID11/66-C1-2022-026  
mettant en demeure la Société TOULOUSAINNE DES FARINES de déposer  
un dossier de ré-examen conformément à l'article R.515-71 du Code de l'Environnement  
et relatif à l'unité « minoterie » qu'elle exploite sur le territoire de la commune  
de SALLELES D'AUDE – Z.I. de Truilhas**

LE PRÉFET DE L'AUDE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** la Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (dite *directive IED*) ;

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V – partie législative du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-1 ;

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V – partie réglementaire du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R.515-71-I qui stipule l'obligation faite à l'exploitant d'un établissement relevant de la directive IED de remettre au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen, et dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ;

**VU** la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** l'arrêté ministériel relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011272-0013 en date du 5 octobre 2011 actualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité « minoterie » exploitée par la Société TOULOUSAINNE DES FARINES située sur le territoire de la commune de SALLELES D'AUDE – Z.I. de Truilhas ;

**VU** le courrier en date du 10 janvier 2020 invitant l'exploitant à déposer un dossier de ré-examen complété, le cas échéant du rapport de base visé à l'article L.515-30 du Code de l'Environnement, avant le 4 décembre 2020 ;

**VU** le courriel en date du 17 mars 2022, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 8 jours sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, conformément aux articles L.171-6, L.514-5 du Code de l'Environnement ;

**VU** le bordereau d'accompagnement de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 23 mars 2022;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant de la minoterie de SALLELES D'AUDE, qui relève de la rubrique IED n° 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, n'a pas transmis, à la date du présent arrêté, le dossier de ré-examen prévu au titre de l'article R.515-71-I du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la Société TOULOUSAINNE DES FARINES de respecter les prescriptions de l'article R.515-71-I du Code de l'Environnement, permettant de vérifier que l'exploitant sera en mesure d'appliquer les meilleurs techniques disponibles (dites *MTD*), afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

La Société TOULOUSAINNE DES FARINES entendue,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AUDE,

#### A R R E T E :

##### **ARTICLE 1 :**

La Société TOULOUSAINNE DES FARINES dont le siège social est implanté – Z.I. de Truilhas – 11590 SALLELES D'AUDE, exploitant à cette même adresse une minoterie relevant de la directive IED au titre de la rubrique ICPE n° 3642, est mise en demeure de déposer un dossier de réexamen conformément aux dispositions de l'article R.515-71-I du Code de l'Environnement à DREAL – ZI la Bouriette, 320 chemin de Maquens – CS 70069 – 11890 CARCASSONNE Cédex 9 et **au plus tard pour le 30 juin 2022**.

##### **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

##### **ARTICLE 3 :**

Les frais qui résulteront de l'application des articles 1 et 2 du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

##### **ARTICLE 4 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SALLELES D'AUDE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de SALLELES D'AUDE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur de la Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie l'Inspection des Installations Classées, le maire de SALLELES D'AUDE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la Société TOULOUSAINE DES FARINES située sur le territoire de la commune de SALLELES D'AUDE - lieu-dit Z.I. de Truilhas – 11590 SALLELES D'AUDE, dont le siège social est implanté à la même adresse.

Carcassonne, le 7 AVR. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

Simon CHASSARD